

# Rapport d'évaluation

## Évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)

au Cégep de Sorel-Tracy

*Décembre 2010*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## Introduction

L'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep de Sorel-Tracy s'inscrit dans une opération menée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement collégial. Plus précisément, la Commission a demandé aux établissements de vérifier si les divers intervenants en évaluation des apprentissages exercent leurs responsabilités telles qu'elles sont décrites dans la politique. Elle a également demandé d'examiner la mise en œuvre et l'efficacité des modalités de reconnaissance des acquis. Enfin, elle a demandé aux établissements de vérifier l'atteinte des objectifs visés par la mise en œuvre de la politique. Au terme de son évaluation sur la base des critères de conformité et d'efficacité, la Commission pourra juger si l'application que l'établissement a faite de sa politique assure la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Le rapport d'autoévaluation du Cégep de Sorel-Tracy, dûment adopté par son conseil d'administration, a été reçu par la Commission le 4 avril 2008. Un comité dirigé par un commissaire l'a analysé puis a effectué une visite à l'établissement les 10, 11 et 12 février 2009<sup>1</sup>. À cette occasion, le comité a rencontré la direction de l'établissement, les personnes ayant travaillé à l'autoévaluation, des professeurs<sup>2</sup>, des étudiants et le personnel professionnel tant en formation ordinaire qu'en formation continue, ainsi que des coordonnateurs de département et de programme. Cette visite a permis un examen complémentaire des principaux aspects de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

Le présent rapport expose les conclusions de la Commission, après que celle-ci ait analysé le rapport d'autoévaluation et recueilli de l'information additionnelle. À la suite d'une brève présentation des principales caractéristiques du Cégep de Sorel-Tracy et de sa politique, le document présente des observations sur la démarche d'évaluation suivie par l'établissement et les résultats obtenus à partir des critères retenus par la Commission. Enfin, il traite du suivi que le Collège apportera à son évaluation. La Commission formule, au besoin, des commentaires, des suggestions et des recommandations susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

- 
1. Outre le commissaire, M. John Keyes, qui en assumait la présidence, le comité était composé de : M<sup>me</sup> Louise Coll, professeure au Collège François-Xavier-Garneau, M. Nicolas Faucher, professeur au Cégep Limoilou et M<sup>me</sup> Sylvie Garant, conseillère pédagogique au Cégep de Jonquière. Le comité était assisté de M<sup>me</sup> Anne Gauthier, agente de recherche de la Commission, qui agissait à titre de secrétaire.
  2. Dans le présent document, le genre masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

## **Principales caractéristiques de l'établissement et de sa politique**

Le Cégep de Sorel-Tracy est un établissement d'enseignement collégial public qui a été créé en 1980. Le Cégep offre la formation ordinaire et la formation continue. Depuis 2000, l'établissement compte une antenne de formation continue à Varennes.

La formation ordinaire est donnée au site de Sorel-Tracy. À l'automne 2008, l'offre de programmes comportait trois programmes préuniversitaires et neuf programmes techniques conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et rejoignait 902 étudiants. Le corps professoral regroupé en 16 départements, comptait 104 enseignants.

L'offre de programmes de la formation continue dessert les deux sites de formation et rejoint 133 étudiants. Au moment de la visite, l'établissement offrait six programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC) dans les domaines des techniques physiques, humaines et administratives. Une des six AEC était donnée simultanément au site de Sorel-Tracy et au Centre d'études collégiales de Varennes. La Direction de la formation continue est assumée par un coordonnateur qui relève de la directrice générale. Les professeurs de la formation continue, au nombre de 30, sont tous à la leçon.

La version de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, dont le Collège a évalué l'application, était celle de 2001. Cette version de la PIEA de l'établissement, adoptée par son conseil d'administration en mars 2001, a été évaluée par la Commission en juillet 2001, qui l'a jugée entièrement satisfaisante. La politique en vigueur au moment de la visite, adoptée en 2007, diffère de la politique évaluée par la Commission sur un point. En effet, l'article portant sur la possibilité de reprise de l'épreuve terminale de cours a été amendé pour préciser les conditions d'admissibilité à la reprise. La règle de la double sanction a été suspendue et n'a jamais été appliquée, par décision de la Direction des études. La PIEA s'applique à tous les cours crédités à l'enseignement ordinaire et à la formation continue. La Direction des études est responsable de son application pour les deux secteurs de formation et sur les deux sites.

## La démarche institutionnelle d'évaluation

L'autoévaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages a été effectuée entre le mois d'octobre 2006 et d'avril 2008. Le mandat de réaliser l'opération a été confié par la Direction générale à la Direction des études qui a constitué un comité formé de deux conseillers pédagogiques à la formation ordinaire, d'un conseiller pédagogique à la formation continue et de l'adjointe à la Direction des études aux programmes, à la recherche, et à la vie étudiante. Le comité d'autoévaluation était secondé par deux comités consultatifs : un comité ressources et un comité de validation, composés d'étudiants, de professeurs, de professionnels et de cadres, qui ont veillé à la conformité de l'ensemble de la démarche. La collecte et l'analyse des données ont été réalisées au cours des sessions d'hiver et d'automne 2007. Le rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Commission des études en février 2008.

Le Collège a respecté les demandes de la Commission. Il a élaboré un devis. Il a vérifié si les intervenants exerçaient leurs responsabilités conformément au texte de la PIEA. Il a vérifié si l'application de sa politique assurait la qualité de l'évaluation des apprentissages en appréciant dans quelle mesure les objectifs étaient atteints. Il a examiné si les modalités de reconnaissance des acquis étaient mises en œuvre comme le prévoit sa PIEA et si ces modalités étaient efficaces. Tout au long de sa démarche, le Collège a pris en compte la formation ordinaire et la formation continue. Il a intégré un plan de suivi à son rapport d'autoévaluation.

Pour élaborer son devis, le Collège s'est appuyé sur sa *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes* (PIEP). L'élaboration du devis a permis au Collège de structurer sa démarche en fonction des demandes de la Commission, des principes d'utilité, de faisabilité, d'éthique et de rigueur définis dans sa PIEP. Le devis établit les sources d'information, le type de données à recueillir et les outils de cueillette de données. Ces données proviennent de sources variées. Le devis décrit le partage des responsabilités entre les intervenants visés par l'opération d'autoévaluation et il fixe les étapes et l'échéancier de réalisation. Cependant, il ne précise pas, comme le prévoit la PIEP, d'enjeux spécifiques à l'évaluation, ce qui aurait pu enrichir la démarche. La Commission estime néanmoins que le devis élaboré comportait les principaux éléments pour bien orienter les travaux et conduire une démarche de qualité.

Le rapport explique clairement la démarche, le contexte organisationnel dans lequel celle-ci s'est effectuée et les choix méthodologiques du Collège. Pour chacun des trois objets d'évaluation, le comité d'autoévaluation a expliqué sa démarche opératoire. Afin d'analyser l'application de sa politique sous différents angles, il s'est appuyé sur des données perceptuelles (recueillies par questionnaires et par entrevues), des données documentaires (politiques, recueil des règles départementales, plans-cadres, plans de cours,

épreuves finales de cours, épreuves synthèses de programme, rapports d'activités des départements, rapports d'autoévaluation de programmes) et des données statistiques (données sur le cheminement scolaire, la réussite et la diplomation). Pour délimiter la cueillette des données documentaires et perceptuelles, il a défini des échantillons en s'assurant de leur représentativité pour les deux secteurs de formation. Le comité d'autoévaluation a élaboré les instruments de cueillette et a coordonné la collecte de données. Les étudiants, les professeurs, les coordonnateurs de département et de programme ont pu exprimer leur point de vue sur l'application de la PIEA. Les questionnaires aux étudiants ont été prétestés auprès de la population cible. Ceux s'adressant aux professeurs ont été validés par le comité ressources et le comité de validation. La population étudiante a répondu dans une proportion de 41 % (299 répondants) pour les étudiants de la formation ordinaire et de 71 % (55 répondants) pour les étudiants de la formation continue. Pour leur part, les professeurs des deux secteurs de formation ont répondu au questionnaire dans une proportion de 78 % (72 répondants) à la formation ordinaire et de 86 % (12 répondants) à la formation continue. L'opinion de tous les coordonnateurs de département et de programme a été recueillie par le biais d'entrevues semi-dirigées.

Les données recueillies sont pertinentes à l'étude des objets demandés par la Commission. Le Collège a procédé à une analyse rigoureuse et transparente. Le rapport permet d'établir des liens clairs entre les données, leur analyse et les conclusions tirées. Le Collège a procédé à une vérification de la conformité et de l'efficacité d'épreuves terminales de cours de la formation ordinaire. De son côté, pour fonder son jugement, la Commission a analysé un échantillon d'épreuves finales de cours, de plans-cadres et de plans de cours correspondants des deux secteurs de la formation. Sur place, elle a par ailleurs examiné des règles départementales d'évaluation des apprentissages, des cahiers de programmes, des outils servant à l'élaboration de plans de cours, des épreuves synthèses de programme, des dossiers d'étudiants et des demandes de révision de notes. Le Collège souhaitait mener sa démarche de manière à favoriser la concertation et la consultation la plus large possible. D'une part, il s'est assuré d'une représentation de tous les acteurs au sein des comités consultatifs. D'autre part, il a sollicité l'avis de la communauté (groupes ou individus) à chacune des grandes étapes de l'autoévaluation (devis, analyse, rapport et plan de suivi). La Commission note que la communauté a pu réagir au rapport avant qu'il soit soumis à la Commission des études et au conseil d'administration pour adoption.

De manière générale, la Commission estime que la démarche retenue par le Cégep de Sorel-Tracy rend compte de la réalité de l'ensemble du Collège en ce qui concerne l'application de la PIEA. La transparence et la rigueur avec lesquelles le Collège a mené ses travaux ont permis de réaliser une évaluation de qualité.

# Évaluation de l'application de la politique

## Conformité

L'examen de la conformité vérifie si l'exercice des responsabilités et la reconnaissance des acquis respectent la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

Le Collège a examiné toutes les responsabilités prévues à sa PIEA. Pour ce faire, il a déterminé douze objets d'évaluation des apprentissages, et pour chacun de ces objets, il a analysé les processus décisionnels et les pratiques des responsables. Pour les deux secteurs de formation, le Collège arrive à la conclusion que plusieurs responsabilités ne sont pas exercées telles qu'elles sont définies dans sa politique, mais que l'application qui est faite des modalités de reconnaissance des acquis scolaires est conforme à sa PIEA.

La PIEA détermine les responsabilités d'élaboration et d'adoption des plans-cadres en plus de préciser qu'ils doivent prendre en compte les objectifs et les standards ministériels et définir les paramètres des épreuves terminales de cours. La politique assigne aux comités de programme la responsabilité d'élaborer les plans-cadres pour les cours de la formation spécifique et aux départements de français, langues modernes, éducation physique et philosophie, la responsabilité d'élaborer ceux de la formation générale. La Commission des études est responsable de recommander l'adoption des plans-cadres au conseil d'administration. Le rapport du Collège indique que, comme le prévoit la politique, tous les plans-cadres sont adoptés par le conseil d'administration sur avis de la Commission des études. À la formation continue, des plans-cadres existent pour tous les cours des AEC en activité. Par contre, à la formation ordinaire, les plans-cadres ne sont pas complétés pour tous les programmes. Le Collège a retenu cet élément comme une problématique dans son plan de suivi. Aussi, il note que les plans-cadres antérieurs à 2001 doivent être révisés parce qu'ils ne contiennent pas les informations requises par la politique sur l'épreuve terminale de cours. Les propos recueillis lors de la visite et les plans-cadres examinés par la Commission confirment les constats du Collège. La majorité des plans-cadres ont été produits et approuvés comme le stipule la politique, mais ils n'ont pas tous été élaborés ou révisés pour préciser les paramètres de l'épreuve terminale de cours. Compte tenu de leur impact sur la prise en charge des devis ministériels, la Commission invite le Collège à s'assurer que tous les plans-cadres sont produits conformément à la PIEA.

La politique confie au professeur la responsabilité de rédiger un plan de cours conforme à la PIEA et au plan-cadre. Il lui appartient aussi de remettre une copie de son plan de cours au département pour adoption et à la Direction des études pour approbation, puis de le distribuer et de l'expliquer aux étudiants au début de la session. Selon la PIEA, le professeur doit également aviser l'étudiant, le département et la Direction des études de toute modification à son plan de cours durant la session. Se basant sur les résultats de son

analyse d'une quarantaine de plans de cours, le Collège conclut que, généralement, ceux-ci correspondent aux plans-cadres existants et respectent les prescriptions de la PIEA. Il signale, parmi les lacunes les plus fréquentes, le manque de description de certains éléments comme les activités d'apprentissage, les critères d'évaluation de l'épreuve finale de cours ou les modalités de présentation des travaux écrits. La Commission fait le même constat que le Collège à partir de son analyse des plans de cours et juge qu'ils sont généralement conformes. Par ailleurs, selon les témoignages des étudiants recueillis lors de la visite, les professeurs appliquent la politique lorsque des modifications au plan de cours sont nécessaires.

La PIEA prévoit que le département analyse, adopte et recommande les plans de cours à la Direction des études qui les approuve. La Commission a appris pendant la visite que le Collège cherche à assurer la conformité des plans de cours à l'aide d'une grille d'autoévaluation et d'un modèle de plan de cours qui sont en voie d'implantation, mais que leur utilisation n'est pas encore répandue. Dans son rapport, le Collège explique qu'à la formation ordinaire, tous les professeurs déposent une copie de leur plan de cours directement à la Direction des études. Quant à la responsabilité des départements, le Collège constate que certains analysent tous les plans de cours chaque session, d'autres le font sporadiquement, d'autres enfin ne les approuvent pas. Depuis que la Direction de la formation continue a été créée, le Collège considère que la responsabilité d'approuver les plans de cours revient au conseiller pédagogique. Celui-ci reçoit les plans de cours, s'assure de leur conformité au plan-cadre et à la PIEA, et les approuve. Si des modifications sont nécessaires, le conseiller pédagogique rencontre le professeur visé pour que les correctifs soient apportés. Cependant, les plans de cours de la formation continue ne sont pas systématiquement acheminés à la Direction des études. La Direction des études procède à une vérification de la conformité des plans de cours au moment de l'évaluation administrative des nouveaux professeurs et lors des autoévaluations de programmes. Périodiquement, elle fait aussi l'analyse d'un échantillon de plans de cours de la formation ordinaire. Les résultats de cette analyse sont communiqués par écrit aux professeurs, aux coordonnateurs de département ainsi qu'à la Commission des études. Les constats du Collège et les témoignages recueillis au moment de la visite démontrent que, contrairement à ce qui est prévu à la politique, les plans de cours sont déposés à la Direction des études sans qu'ils aient été recommandés par les coordonnateurs de département. Les échantillons analysés, de façon périodique, par la Direction des études n'incluent pas les cours de la formation continue. En somme, bien que les modalités d'approbation des plans de cours, s'appliquant à la formation ordinaire et à la formation continue, soient clairement définies dans la politique, la Commission arrive à la conclusion que le processus d'approbation n'est pas complètement respecté. Les plans de cours ne sont pas approuvés par tous les départements et la Direction des études n'approuve pas les plans de cours de la formation

continue. Le Collège devra s'assurer que les responsabilités liées à l'approbation des plans de cours sont exercées conformément à la politique.

La PIEA confie au département une responsabilité globale en matière d'évaluation des apprentissages qui consiste à assurer la fidélité, la validité et la cohérence des instruments d'évaluation pour chacun des cours dont il a la charge. Aussi, dans le cas où un même cours est donné par plus d'un professeur, le département doit s'assurer de l'équivalence des évaluations et prévoir des modalités à cette fin. Dans son rapport, le Collège note que l'équivalence repose sur des pratiques de concertation informelles entre les professeurs et variables selon les départements et les secteurs de formation, ce que les propos recueillis durant la visite confirment. Comme le Collège, la Commission constate que ces responsabilités ne sont pas assumées par le conseiller pédagogique à la formation continue et par plusieurs départements et que la plupart du temps, les outils d'évaluation ne font pas l'objet d'un examen par les départements. Le Collège devra s'assurer que les responsabilités à l'égard des instruments d'évaluation sont exercées comme le prévoit la PIEA.

Compte tenu des lacunes constatées dans l'exercice des responsabilités liées à l'approbation des plans de cours et à la vérification des instruments d'évaluation pour assurer l'équivalence,

*la Commission recommande au Collège de s'assurer que toutes les responsabilités inhérentes à l'approbation des plans de cours et à l'examen des outils d'évaluation sont assumées.*

La PIEA stipule que la démarche d'évaluation est à la fois formative et sommative et que les deux modes d'évaluation doivent figurer au plan de cours. L'évaluation formative précède l'évaluation sommative, elle a pour but de déterminer les difficultés rencontrées par les étudiants afin de prescrire les correctifs appropriés avant les évaluations sommatives. Se basant sur les résultats de son analyse des plans de cours, le Collège remarque que les modes d'évaluation formative sont précisés dans la presque totalité des plans de cours de la formation ordinaire et de la formation continue. Lors de la visite, la Commission a pu constater que le recours à l'évaluation formative est généralisé. L'étudiant a l'occasion de réguler ses apprentissages de façon continue et de valider sa compréhension, avant les évaluations sommatives, par des évaluations formatives comme des exercices pratiques, des simulations d'examen, des mini-tests et la rétroaction donnée par les professeurs. Par la variété et le type des exemples cités, tant par les professeurs que par les étudiants des deux secteurs de la formation, la Commission estime que les pratiques d'évaluation formative sont bien intégrées dans une conception de l'apprentissage cohérente avec l'approche par compétences.

La PIEA prévoit que l'épreuve terminale de cours est élaborée par le professeur en conformité avec le plan-cadre du cours, lequel précise la nature de l'épreuve, sa pondération et les critères d'évaluation. Cette évaluation finale a pour but d'attester la maîtrise par l'étudiant de la ou des compétences du cours et doit représenter un minimum de 30 % de la note globale du cours. La politique stipule aussi que pour réussir un cours défini par compétences, l'étudiant doit satisfaire à une règle de double sanction : il doit obtenir un minimum de 60 % à l'épreuve terminale et 60 % pour l'ensemble des autres évaluations sommatives du cours. Enfin, la PIEA précise que l'épreuve terminale a lieu exclusivement durant la période aménagée par le Service de l'organisation scolaire du Collège. Se basant sur l'analyse de 29 épreuves terminales de la formation ordinaire qu'il a effectuée, le Collège conclut qu'elles respectent les prescriptions de la PIEA et du plan-cadre, lorsque celui-ci existe. Les témoignages recueillis lors de la visite ainsi que l'analyse des documents permettent généralement de confirmer le constat du Collège et de conclure à la conformité des épreuves terminales de cours. Cependant, la Commission remarque que la règle de la double sanction n'est pas appliquée ni à la formation ordinaire ni à la formation continue. La Direction des études a décidé de suspendre l'application de cette règle qui n'a pas été rediscutée depuis. La Commission note que la règle figure toujours dans la politique et *suggère* au Collège de s'assurer de la conformité de l'évaluation des apprentissages à cet égard.

La procédure de révision de notes est encadrée par la PIEA. Celle-ci précise la démarche à suivre advenant une mésentente entre un professeur et un étudiant quant à une évaluation sommative en cours de session ou quant à la note finale du cours. Le rapport du Collège fait valoir que les intervenants assument adéquatement les responsabilités qui leur incombent à ce sujet et que la procédure prévue est respectée. Au moment de la visite, la Commission a constaté que des comités sont constitués dans les départements et par la formation continue pour l'examen des demandes de révision de notes. Elle a pu confirmer que l'ensemble du processus est mis en application en conformité avec la PIEA dans les deux secteurs de formation.

La politique précise que la présence aux cours est obligatoire et qu'elle peut être l'objet d'évaluation si elle est liée à l'atteinte des objectifs du cours. Aussi, l'absence au cours peut être objet de sanction : un étudiant absent à plus de 20 % de ses cours peut se voir exclu du cours selon les règles en vigueur au département. Ainsi, les départements doivent définir leurs règles particulières de sanction d'absence aux cours. À cet égard, le Collège et la Commission notent que la majorité des règles définies par les départements et la formation continue s'en remettent directement au libellé de la PIEA. La Commission a pu constater, par les rencontres qu'elle a eues avec les différents groupes et par les documents qu'elle a analysés, que la règle sur la présence est appliquée par tous. Les professeurs prennent les présences et appliquent l'exclusion après 20 % d'absence. Par ailleurs, lorsqu'il a examiné les règles particulières des départements, le Collège a remarqué que

ces derniers se sont donné d'autres règles touchant à l'évaluation des apprentissages qui ne sont pas encadrées par la PIEA ou qui ne sont pas cohérentes avec celle-ci. Le Collège a aussi constaté que ces règles n'ont pas été mises à jour ni approuvées par la Direction des études au moment de la révision de la PIEA en 2001 et il a noté cette problématique à son plan de suivi.

En conformité avec la *Politique institutionnelle relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* du Collège, la PIEA prévoit que chaque professeur doit évaluer la qualité de la langue dans les travaux et les examens. La PIEA stipule qu'un pourcentage de 10 % de l'évaluation sommative est réservé à cet effet dans chaque cours et que les objectifs de valorisation de la langue doivent figurer au plan de cours. La Commission a pu constater, à l'examen des plans de cours et des règles départementales et lors de ses rencontres avec les étudiants et les professeurs, qu'en général la règle est appliquée comme la politique le prévoit. La Commission a toutefois relevé des interprétations non conformes à la PIEA concernant la correction du français écrit dans quelques règles départementales. Aussi, lorsque la règle du français n'est pas appliquée conformément à la politique, la Commission a remarqué un lien avec les consignes énoncées dans ces règles départementales.

La PIEA sanctionne le plagiat par la note zéro pour le travail ou l'examen en cause. Les plans de cours doivent contenir une rubrique précisant les dispositions de plagiat. Le professeur est responsable d'appliquer la sanction et de transmettre les documents reliés au plagiat avec une note explicative à la Direction des études. La politique prévoit que l'étudiant peut contester une accusation de plagiat en suivant la procédure de révision de notes. Dans son rapport, le Collège remarque que la mention du plagiat exigée par la PIEA est présente dans un peu plus de 80 % des plans de cours de la formation ordinaire et de 75 % des plans de cours de la formation continue, que les professeurs informent les étudiants des conséquences du plagiat, qu'ils disent appliquer les sanctions prévues par la politique. Cependant, les données du rapport mettent en lumière que les cas de plagiat ne sont pas tous signalés à la Direction des études par les professeurs. En effet, le Collège remarque que cette obligation n'est pas encore ancrée dans la pratique des professeurs, surtout ceux de la formation ordinaire et qu'aucun rapport de plagiat n'a été colligé à la Direction des études. Le Collège a inscrit cette problématique à son plan de suivi pour les deux secteurs de formation. Les témoignages des différents groupes rencontrés par la Commission ont permis de confirmer les conclusions du Collège. La Commission invite le Collège à s'assurer de l'exercice des responsabilités liées au signalement des cas de plagiat.

La PIEA spécifie que l'épreuve synthèse de programme (ESP) doit mesurer l'atteinte des mégacompétences du programme visées au profil de sortie. Elle stipule que l'ESP s'inscrit dans le cadre d'un ou de quelques cours porteurs de la dernière session du programme et

qu'elle constitue l'épreuve terminale du ou des cours porteurs. Elle est élaborée par la discipline du cours porteur qui en détermine les composantes et le plan d'évaluation, la soumet au comité de programme pour recommandation à la Commission des études. Elle est administrée par le professeur responsable du cours porteur. La réussite de l'épreuve synthèse de programme correspond à la réussite du ou des cours porteurs. Les différents groupes rencontrés pendant la visite et les documents qu'elle a analysés ont permis à la Commission de constater que comme le prévoit la politique, les ESP sont élaborées par la discipline du cours porteur et validées en comité de programme. Les plans-cadres du ou des cours porteurs de l'ESP sont soumis à l'étude de la Commission des études pour recommandation au conseil d'administration.

La PIEA établit les modalités de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires. Au chapitre des acquis scolaires, le Collège s'appuie sur les résultats de son analyse des processus et sur le rapport de vérification de l'effectif scolaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) pour conclure que les modalités sont mises en œuvre conformément à la politique. En général, l'analyse du dossier de l'étudiant à l'admission permet à l'API de déterminer les substitutions ou des équivalences auxquelles il pourrait avoir droit. L'étudiant peut aussi faire une demande, à l'admission ou après, s'il désire une reconnaissance d'acquis scolaires autre que celle proposée par l'API. Au besoin, une analyse du dossier, appuyée du plan de cours, est demandée au coordonnateur du département concerné qui pourrait faire appel à un enseignant de la discipline. S'appuyant sur son examen de dossiers d'étudiants et sur les déclarations des différents groupes rencontrés lors de la visite, la Commission conclut que les modalités de reconnaissance des acquis scolaires sont mises en œuvre en conformité avec la PIEA.

Depuis l'autoévaluation, le Collège a affecté deux ressources à la Direction de la formation continue lui permettant d'assurer le traitement des demandes de reconnaissance des acquis extrascolaires dans les domaines de l'éducation à l'enfance, de l'éducation spécialisée, de la bureautique, des techniques administratives, de l'électronique industrielle, du génie mécanique et en français. Le processus d'évaluation des compétences suivi par les conseillers pédagogiques reprend les étapes établies par le MELS (accueil, préparation du dossier, analyse du dossier, entrevue de validation, évaluation des acquis et bilan). Au moment de la visite, la Direction de la formation continue travaillait au développement de nouveaux outils et avait élaboré un projet de politique de reconnaissance des acquis et des compétences que la Commission a consulté. La Commission estime que les modalités de reconnaissance des acquis extrascolaires sont mises en œuvre conformément à la PIEA.

La PIEA prévoit la procédure de sanction des études et attribue à la Direction des études la responsabilité de vérifier le respect des règles prévues au *Règlement sur le régime des études collégiales*. L'examen des dossiers d'étudiants et les propos recueillis lors de la visite permettent à la Commission de conclure que la vérification des dossiers des

candidats admissibles au DEC et à une AEC menant à la sanction des études est effectuée par la Direction des études dans le respect de la procédure établie à la politique.

La politique confie au directeur des études la responsabilité de procéder à l'évaluation de son application. Le Collège en est à sa première autoévaluation de l'application de sa PIEA depuis son adoption par le conseil d'administration en 2001. En ce qui concerne la révision de la PIEA, selon les modalités prévues, elle pourrait être révisée périodiquement à la suite des recommandations faites à la Direction des études par les départements et les comités de programme, et elle doit être révisée dans son ensemble tous les trois ans. La Direction des études a la responsabilité de planifier et de coordonner cette révision. Dans son rapport, le Collège souligne que depuis 2001, la Direction des études a fait des ajustements sur la possibilité de reprise de l'épreuve terminale de cours, mais qu'elle n'a pas procédé à la révision triennale prévue. Le Collège a retenu cet élément de non-conformité comme une problématique dans son plan de suivi. Comme le Collège, la Commission note que le processus de révision de la politique n'est pas appliqué comme le stipule la PIEA. L'application de ce processus aurait permis au Collège d'assurer l'adéquation de sa politique à la réalité de l'établissement, notamment au regard de la règle de la double sanction, des règles départementales et des nouvelles responsabilités confiées à la formation continue. La Commission *suggère* au Collège de s'assurer que les responsabilités liées à la révision de la politique sont assumées comme prévu à sa PIEA.

La Commission remarque que certaines responsabilités ne sont pas exercées telles qu'elles sont définies dans la PIEA, précisément celles liées à l'approbation des plans de cours, aux instruments d'évaluation, au signalement des cas de plagiat ainsi qu'à la révision de la politique. De plus, elle constate que la règle de la double sanction n'est pas appliquée. En conséquence, la Commission juge que l'application qui est faite par le Collège de sa PIEA est partiellement conforme.

## **Efficacité**

L'examen de l'efficacité vérifie si les objectifs de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège, comprenant ceux de la reconnaissance des acquis, sont atteints.

Le Collège a évalué les objectifs de la PIEA qui concernent directement l'évaluation des apprentissages. Ceux-ci visent essentiellement à assurer la qualité de l'évaluation en établissant un cadre de référence, des règles et modalités d'application institutionnelles ainsi qu'un partage de responsabilités. À la lumière des résultats obtenus, le Collège juge que deux de ses objectifs sont entièrement atteints. Il considère par ailleurs que les problématiques découlant des objectifs partiellement atteints visant la qualité, la justice et l'équité de l'évaluation sont congruentes avec les problèmes relevés au chapitre de l'exercice des responsabilités.

La Commission porte une attention particulière aux objectifs de justice et d'équité qui intègrent les principaux objectifs de la PIEA du Collège. Elle examine d'abord l'atteinte de l'objectif de justice en jugeant de l'information des étudiants sur les règles d'évaluation, de l'impartialité de l'évaluation et de la possibilité pour les étudiants d'obtenir un droit de recours s'ils ne sont pas satisfaits de leur évaluation.

Lors de la visite, les étudiants ont confirmé que les plans de cours sont distribués et expliqués au début des cours et, dans chacun d'eux, les modalités d'évaluation des apprentissages sont décrites. Outre les plans de cours, l'information contenue dans l'agenda renseigne les étudiants sur les règles de la PIEA. Les étudiants inscrits à la formation continue reçoivent de plus, un document regroupant les principaux éléments tirés de la PIEA qui leur est expliqué par un conseiller pédagogique lors d'une rencontre d'accueil. Au moment de la visite, la Commission a pu vérifier la bonne connaissance qu'ont les étudiants des diverses règles ayant une incidence sur l'évaluation des apprentissages, notamment celles relatives à la révision de notes, à la reprise d'évaluations, aux absences, au plagiat et à la qualité du français. Globalement, la Commission estime que les étudiants du Collège sont adéquatement informés des règles. Toutefois, comme le Collège, elle constate le manque de connaissance des étudiants relativement à l'ESP. La politique prévoit que l'étudiant est informé de l'épreuve synthèse de programme dès son admission dans le programme et au début du cours porteur. Le Collège a mis en place plusieurs moyens pour informer les étudiants sur l'ESP (référence explicite dans les grilles de cours, information dans le *Cahier de l'étudiant*, mention dans l'agenda scolaire, etc.). Malgré les sources d'information disponibles, peu d'étudiants connaissent l'existence de l'ESP. La Commission remarque, comme le Collège, que les descriptions des ESP dans plusieurs plans des cours porteurs sont imprécises, voire absentes. Le Collège a inscrit

cette problématique à son plan de suivi. La Commission l'encourage à s'assurer de l'efficacité des moyens d'information aux étudiants sur l'ESP.

La PIEA établit que la qualité de l'évaluation repose sur l'utilisation de critères explicites et opérationnels qui doivent être connus des étudiants. Les données recueillies par le Collège indiquent que les étudiants des deux secteurs de formation considèrent être informés par les professeurs des critères d'évaluation avant d'entreprendre un travail, mais qu'ils le sont moins de la pondération associée à ces critères. Aussi, peu de plans de cours précisent les critères d'évaluation de l'épreuve terminale de cours. Les témoignages des étudiants rencontrés pendant la visite corroborent l'analyse du Collège. Bien qu'ils disent ne pas connaître à l'avance et avec précision les critères de correction et la pondération, les étudiants estiment avoir une idée suffisamment claire des éléments sur lesquels porteront les évaluations. Le Collège se propose de trouver des solutions pour mieux préciser les critères d'évaluation et informer les étudiants avant le passage des évaluations, ce que la Commission l'encourage à faire. Les étudiants des deux secteurs de formation estiment qu'ils sont évalués de façon objective et impartiale. Comme le Collège, la Commission considère que les professeurs évaluent avec impartialité.

S'il n'est pas satisfait de son évaluation, l'étudiant a la possibilité d'exercer un droit de recours expliqué dans la procédure de révision de notes. Les résultats de l'enquête menée par le Collège montrent que la presque totalité des étudiants des deux secteurs de formation savent qu'il est possible de demander une révision de notes et que ceux qui ont utilisé ce recours sont majoritairement satisfaits du traitement qu'on leur a accordé. Ces données concordent avec les témoignages entendus lors de la visite. Conséquemment, la Commission conclut que le processus est connu des étudiants et que les demandes sont traitées de manière à assurer la justice.

Lors de ses rencontres, la Commission a pu vérifier que les étudiants des deux secteurs de formation savent qu'il est possible de faire reconnaître leurs acquis scolaires et à qui s'adresser, le cas échéant. Par ailleurs, la procédure appliquée et les moyens utilisés permettent de garantir l'impartialité des jugements. Il ressort de l'enquête du Collège et de la visite que la manière dont sont appliquées les modalités de reconnaissance des acquis assure la justice.

Pour juger de l'atteinte de l'objectif d'équité, la Commission pose un regard sur la capacité des évaluations d'attester l'atteinte des objectifs selon les standards, sur la cohérence entre le contenu des cours et des évaluations, et sur l'équivalence des évaluations.

Le Collège voit à la prise en charge des objectifs et des standards des devis ministériels et des devis locaux pour les programmes menant à une AEC par le biais des plans-cadres. Leur

respect assure la conformité de la mise en œuvre aux prescriptions des programmes.

Par les témoignages qu'elle a entendus et les documents qu'elle a consultés, la Commission est en mesure de confirmer les conclusions du Collège quant à la cohérence des évaluations. Le contenu enseigné et les épreuves terminales de cours correspondent à ce qui est prévu dans les plans de cours. La Commission juge que les évaluations sont fidèles au contenu enseigné.

L'analyse des épreuves terminales de cours de la formation ordinaire effectuée par le Collège a fait ressortir qu'elles présentent des situations explicites et opérationnelles respectant le contexte de réalisation mentionné dans le devis ministériel et qu'en majorité, elles sont en adéquation avec les standards de performance indiqués au plan-cadre et au plan de cours. Après avoir analysé un échantillon d'épreuves terminales de cours provenant des deux secteurs de la formation, la Commission constate qu'elles ont une pondération de 30 % à 50 %, qu'elles sont généralement réalisées individuellement par l'étudiant, qu'elles sont en adéquation avec la compétence du cours, d'un niveau taxonomique approprié et de type synthèse. Pour attester la maîtrise par l'étudiant des compétences et sanctionner la réussite du cours, le Collège avait prévu que l'étudiant devait satisfaire à une règle de double sanction et réussir l'ensemble des évaluations sommatives en plus de l'épreuve finale de cours. Ainsi, le Collège établissait que l'étudiant ne pouvait réussir un cours par un cumul de notes sans avoir démontré qu'il maîtrise la compétence à un niveau suffisant par sa réussite d'une épreuve terminale. Étant donné les nombreux cas observés par la Commission où la pondération des épreuves terminales représente 30 % et la non-application de la règle de la double sanction, la Commission note qu'un étudiant peut réussir le cours par le cumul de notes obtenues durant la session. C'est pourquoi,

*la Commission recommande au Collège de s'assurer que les épreuves finales de cours permettent d'attester l'atteinte des objectifs selon les standards visés.*

Par ailleurs, se basant sur les épreuves synthèses de programme qu'elle a examinées, la Commission estime qu'elles permettent à l'étudiant de démontrer, de façon individuelle, l'intégration des objectifs essentiels relatifs à l'ensemble du programme, y compris ceux de la formation générale.

De plus, l'analyse des plans de cours et des épreuves terminales des cours donnés par plusieurs professeurs amènent la Commission à conclure que, dans l'ensemble, l'évaluation est équivalente.

D'autres facteurs peuvent affecter l'équité comme l'évaluation du français. L'évaluation de la qualité de la langue vise l'atteinte d'objectifs institutionnels précisés dans la politique institutionnelle de la langue et dans la PIEA pour assurer une maîtrise d'un français de qualité. La Commission a constaté des variations quant à la règle sur l'évaluation de la qualité du français, tant dans les plans de cours que dans son application par les professeurs; ces variations ont été confirmées par les élèves et les professeurs rencontrés. En effet, à la formation ordinaire, il y a des professeurs qui, tout en réservant 10 % en moyenne sur la session, ne tiennent pas compte de la qualité du français dans tous les travaux et les examens. À la formation continue, des professeurs réservent aussi 10 % de la note pour la qualité du français, mais appliquent la règle seulement pour les travaux et non pour les examens. Afin d'atteindre ses objectifs institutionnels et assurer un traitement équitable des étudiants, la Commission est d'avis que le Collège gagnerait à s'assurer d'une plus grande uniformité dans l'évaluation de la qualité du français.

Le Collège démontre que l'application des modalités de reconnaissance des acquis scolaires permet adéquatement d'évaluer et de reconnaître les acquis scolaires de l'étudiant. Les informations recueillies lors de la visite auprès des différents groupes (étudiants, professeurs, professionnels et adjoints de la formation ordinaire et de la formation continue) ainsi que les documents examinés par la Commission (dossiers d'étudiants et rapports de vérification externes de l'effectif scolaire) confirment les constats du Collège. La procédure est balisée de manière à assurer un traitement équivalent des demandes. Le recours à différents outils pour l'analyse des dossiers (formulaires, tableaux d'équivalence, plans de cours) et le cas échéant, à l'avis de spécialistes de contenu pour poser un diagnostic à l'aide de questionnaires ou d'entrevues, assure que les octrois d'équivalences et de substitutions sont basés sur une évaluation adéquate des compétences acquises. Enfin, les étudiants de la formation ordinaire et de la formation continue qui ont présenté une demande se disent satisfaits du traitement qu'on leur a accordé. La Commission a également constaté que les équivalences et les substitutions octroyées étaient consignées au bulletin de l'étudiant chaque session. Elle considère que l'application des modalités de reconnaissance des acquis assure un traitement équitable des demandes. Par ailleurs, la Commission note les efforts déployés par le Collège depuis l'automne 2007 pour développer son expertise et assurer un service de reconnaissance des acquis extrascolaires tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue, et elle encourage le Collège à poursuivre le travail amorcé en ce sens.

La Commission estime que l'application faite par le Collège de sa PIEA est partiellement efficace : elle est juste mais partiellement équitable.

## **Le plan d'action**

Au terme de son autoévaluation, le Collège a produit une synthèse des problématiques rencontrées pour chacun des objets évalués et il a opté pour l'élaboration d'un plan de suivi dont l'unique action est d'encadrer la recherche de solutions aux problèmes soulevés en impliquant tous les acteurs concernés. Ainsi, le plan de suivi détermine les critères qui serviront à faire un choix parmi les solutions proposées. Il précise le mandat et la composition des groupes de travail responsables de proposer des solutions, puis il établit un calendrier de réalisation.

Au moment de la visite, le Collège a déposé un état de situation résumant les travaux réalisés depuis le dépôt du rapport d'autoévaluation. La Commission a constaté que des consultations avaient été menées et que des solutions avaient été proposées. Toutefois, elle remarque que le Collège a encore à se doter d'un véritable plan d'action et qu'il n'a pas encore déterminé les actions susceptibles d'améliorer l'application de la PIEA. C'est pourquoi,

*la Commission recommande au Collège d'établir un plan d'action et de le faire adopter par les instances responsables.*

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission estime que l'application que le Cégep de Sorel-Tracy a faite de sa PIEA assure généralement la qualité de l'évaluation des apprentissages, cependant des améliorations devront être apportées. Le Collège devra notamment s'assurer que toutes les responsabilités inhérentes à l'approbation des plans de cours et à l'examen des outils d'évaluation sont assumées et que les épreuves finales de cours permettent d'attester l'atteinte des objectifs selon les standards visés.

La Commission juge que l'exercice des responsabilités est partiellement conforme à ce que prévoit la politique du Collège. La Commission note que les processus d'élaboration et d'approbation des ESP, d'élaboration des plans de cours, de révision de notes, de reconnaissance des acquis et de sanction des études sont mis en œuvre comme la politique le prévoit. Aussi, elle remarque que l'évaluation formative est bien intégrée. Cependant, la Commission constate que plusieurs responsabilités ne sont pas exercées telles qu'elles sont définies dans la PIEA. Ainsi, elle recommande au Collège de s'assurer que toutes les responsabilités inhérentes à l'approbation des plans de cours et à l'examen des outils d'évaluation sont assumées comme prévu à la politique. Elle lui suggère aussi de s'assurer de la conformité de l'évaluation des apprentissages à l'égard de la règle de la double sanction et que les responsabilités liées à la révision de la politique sont assumées comme prévu à sa PIEA.

L'application faite par le Collège de sa PIEA est partiellement efficace : elle est juste, mais partiellement équitable. Sur le plan de la justice, les étudiants sont adéquatement informés des règles, de leur droit de recours et de la possibilité de se faire reconnaître des acquis. Les évaluations sont impartiales. En ce qui concerne l'équité, la Commission note l'équivalence des évaluations, la cohérence entre le contenu des cours et les évaluations, l'efficacité des ESP et de l'application des modalités de reconnaissance des acquis scolaires. Cependant, elle recommande au Collège de s'assurer que les épreuves finales de cours permettent d'attester l'atteinte des objectifs selon les standards visés.

La démarche du Collège est rigoureuse et transparente. Elle reflète bien la réalité de l'ensemble de l'établissement tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. La Commission note que la démarche aurait pu être enrichie par la définition d'enjeux particuliers à l'évaluation. Néanmoins, elle estime que le Collège a réalisé une évaluation de qualité.

Misant sur la consultation de tous les acteurs concernés, le Collège a produit un plan visant à encadrer la recherche de solutions aux problèmes soulevés lors de l'autoévaluation. La Commission considère que ce plan ne constitue pas un véritable plan d'action et recommande au Collège d'en établir un et de le faire adopter par les instances responsables.

## **Les suites de l'évaluation**

En réponse à la version préliminaire du présent rapport, le Cégep Sorel-Tracy fait part à la Commission qu'il souscrit à l'analyse qu'elle a faite. Depuis la visite de la Commission à l'établissement, le Collège lui a transmis un plan d'action comportant un échéancier et des responsables de la mise en œuvre des actions. La Commission considère que le Collège a donné une suite satisfaisante à sa recommandation de produire et d'adopter un plan d'action comprenant des mesures visant l'amélioration de l'application de la PIEA.

La Commission souhaite être informée, au moment opportun, des actions réalisées au regard des autres recommandations contenues dans le présent rapport.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président par intérim